



Fiche d'information #3

Encourager la déjudiciarisation

Le 2 février 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation Générale N°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (OG 10). Dans ce document, le Comité présente son interprétation concernant les mesures de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette fiche d'information est la première de sept fiches qui présentent les principaux thèmes de l'OG 10, avec l'objectif de la rendre largement connue, respectée et appliquée dans les Etats parties.

EN QUOI CONSISTE LA DÉJUDICIARISATION?

Lorsqu'un enfant est soupçonné accusé ou jugé coupable d'infraction à la loi pénale, les autorités étatiques peuvent avoir recours à deux types d'intervention:

- Mesures s'inscrivant dans le cadre de la procédure judiciaire, par le biais des tribunaux ;
- Mesures ne recourant pas à la procédure judiciaire, connues sous le terme de « déjudiciarisation ».

Les mesures de déjudiciarisation maintiennent l'enfant à l'écart du système judiciaire officiel, souvent en le redirigeant vers les services sociaux . Plutôt que d'exercer une action en justice, il peut être demandé à l'enfant d'effectuer des travaux d'utilité publique, d'être surveillé par un agent de probation ou un travailleur social, de présenter des excuses ou d'offrir réparation à la victime - ou une quelconque autre mesure de substitution mutuellement consentie.

POURQUOI DEVRAIT-ON AVOIR RECOURS A LA DÉJUDICIARISATION?

Le Comité des droits de l'enfant est d'avis que la déjudiciarisation est la meilleure option quand on a affaire à des délinquants mineurs. Cette pratique favorise en effet le respect des droits de l'enfant tout en permettant aux gouvernements une épargne de temps, d'argent et de ressources.

Maintenir les enfants à l'écart du système judiciaire officiel contribue à réduire la stigmatisation des enfants en conflit avec la loi et entrave les effets pervers des procédures judiciaires. Dans de nombreux cas, l'absence de poursuites reste la solution optimale, d'autant plus lorsque l'acte commis est d'une gravité moindre et que la famille, l'école ou un tiers sont déjà intervenus ou ont déjà réagi à cette attitude.

La déjudiciarisation encourage l'enfant à être responsable de ses actes, dans un cadre toutefois moins formel, plus local et mieux compréhensible, auquel il peut mieux adhérer et s'identifier. Étant donné que la majorité des enfants délinquants ne commettent que des délits mineurs, du type vol à l'étalage ou violation de domicile, la déjudiciarisation permet à la justice de n'avoir à traiter que les cas graves. Cela dit, la déjudiciarisation ne doit pas se limiter aux seuls délits mineurs et devrait être envisagée aussi dans de nombreux autres cas. En optant pour cette solution, les Etats s'engagent à favoriser le maintien des enfants en milieu scolaire plutôt qu'en détention, facilitant ainsi leur réintégration en milieu familial ou communautaire.

QUE PRÉCONISE L'OG N°10?

Pour une déjudiciarisation efficace et en conformité avec les droits de l'enfant:

- l'enfant doit consentir par écrit et de son plein gré à une mesure de déjudiciarisation. Il est nécessaire de s'assurer de l'absence de contrainte ou d'intimidation à son égard, et ce, tout au long de la procédure;
- les instances étatiques doivent obtenir le consentement écrit des parents, en particulier pour les mineurs de moins de 16 ans;
- la loi doit contenir des dispositions précisant dans quel cas la déjudiciarisation est possible;



Fiche d'information #3

Encourager la déjudiciarisation

(QUE PRÉCONISE L'OG N°10?)

- Les interventions de la police, des procureurs et des autres acteurs ayant un pouvoir décisionnel en rapport avec ces dispositions doivent être réglementées et revues;
- l'enfant doit pouvoir obtenir une assistance judiciaire ou autre pour jauger les mesures substitutives qui lui sont proposées;
- le respect par l'enfant de la mesure substitutive jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire.

EXEMPLES DE CAS DE DÉJUDICIARISATION :

- Au Ghana, des enfants ont pu être maintenus à l'écart du système judiciaire officiel grâce à la création de groupes d'institutions capables d'intervenir dans les affaires pénales et civiles les concernant. Ces groupes peuvent faciliter la médiation, la réconciliation et imposer des compensations du préjudice subi pour la victime¹.
- La procédure hollandaise HALT² fournit une mesure de substitution aux poursuites judiciaires officielles à l'intention des jeunes ayant commis des crimes mineurs. Chaque année, près de 20 000 enfants sont redirigés vers ce programme prévoyant des compensations aux préjudices subis et/ou un maximum de 20 heures d'un programme de travail ou d'apprentissage pour les jeunes s'étant portés volontaires.

Cette Fiche d'information fait partie d'une série de 7 sur l'OG 10 comprenant:

- 1) Introduction : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ;
- 2) Prévenir la délinquance juvénile ;
- 3) Encourager la déjudiciarisation ;
- 4) L'action en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale ;
- 5) Garantir un procès équitable ;
- 6) Interdire la peine de mort et de l'emprisonnement à vie ;
- 7) La privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

www.dci-is.org

www.kidsbehindbars.org

www.juvenilejusticepanel.org

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf

1 DEI- Ghana : contribution à l'étude de DEI sur la délinquance juvénile (en cours au moment de la publication)
2 <http://www.halt.nl/>